

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 avril 2016

(séance n° 24)

Le conseil municipal de la Commune de POLIGNY s'est réuni le vendredi 15 avril 2016 à 18h30 en l'hôtel de ville sous la présidence du Maire, Monsieur Dominique BONNET.

Après avoir vérifié la présence des membres du Conseil Municipal (20 présents, 3 personnes représentées, 3 personnes absentes) :

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS, Jean-Jacques DE VETTOR, Véronique LAMBERT, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ (Adjoint), Danièle CARDON, Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES (conseillers délégués), Josette DEFERT, Paul AUBERT, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacky REVERCHON, Marie-Line LANG, Joëlle DOLE, Armande REYNAUD, Stéphane MACLE (arrive à 20h32), Jacques GUILLOT,

Excusés et représentés :

Hervé CORON représenté par Jean-François GAILLARD
Valérie BLONDEAU représentée par Dominique BONNET
Pascal PINGLIEZ représenté par Christelle MORBOIS
Roland CHAILLON représenté par Jacques GUILLOT

Absents : Lionel GUERIN, Jérémy SAILLARD, Isabelle GRANDVAUX

et vérifié que le quorum était réuni, Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance et demande ainsi à Marie-Madeleine SOUDAGNE si elle est d'accord pour assurer le secrétariat de séance : Marie-Madeleine SOUDAGNE répond que oui.

1 - Installation d'un Conseiller Municipal

Suite à la démission, en date du 30 mars 2016, de Madame Agnès MILLOUX, Conseillère Municipale, élue sur la liste « POLIGNY, L'AMBITION CITOYENNE », le suivant de liste a été appelé à siéger en qualité de Conseiller Municipal, conformément à l'article 270 du Code électoral.

Un courrier a été adressé, le 1^{er} avril 2016, à Monsieur Pascal LOUREIRO, suivant sur la liste.

A ce jour, Monsieur Pascal LOUREIRO n'a pas encore fait connaître, par écrit son accord.

Un délai de 5 jours francs est nécessaire pour la convocation à la séance du conseil municipal.

En conséquence, Monsieur Pascal LOUREIRO a été légalement convoqué à la séance du 15 avril 2016.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Monsieur LOUREIRO, sollicité pour siéger au sein du Conseil, l'a informé ce matin par courrier de son renoncement.

Le candidat suivant de la liste électorale, Madame Isabelle BARNIER, sera contacté officiellement.

2 - Choix du bureau d'études pour l'étude de faisabilité concernant la réhabilitation de la station d'épuration et le raccordement de la zone touristique au réseau d'assainissement

Dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme et plus particulièrement pour la création d'une zone touristique, les précisions concernant les réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi que les voies d'accès sont nécessaires.

Avec l'aide du Service d'Assistance Technique du Conseil Départemental, un dossier de consultation a été élaboré, pour une étude de faisabilité concernant le raccordement de la zone touristique au système d'assainissement de Poligny et les incidences sur le milieu avec réhabilitation de la station d'épuration.

Cinq bureaux d'études ont été contactés et quatre ont transmis une offre (VERDI-ARTELIA-IRH-BEREST).

La Commission d'Appel d'Offres, réunie les 1er et 5 avril, a déterminé l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères énoncés dans l'article 5 du Règlement de la Consultation, avec les pondérations suivantes :

critère n° 1	- prix des prestations	= 35 %
critère n° 2	- valeur technique	= 65 %
	* organisation de la mise en oeuvre et compréhension du contexte de l'étude	25 %
	* moyens humains et techniques affectés à l'étude	20 %
	* délai de réalisation	20 %

L'analyse des offres permet au Pouvoir Adjudicateur de proposer le Bureau d'Études I.R.H., ayant obtenu la meilleure note pour un montant des prestations de 22 700 € HT (tranche ferme).

Une tranche conditionnelle est prévue pour l'élaboration d'un dossier de consultation d'un prestataire devenu nécessaire pour la finalité de l'étude de faisabilité (étude géotechnique ...) pour la somme de 300 € HT.

Cette étude est susceptible d'être aidée par l'Agence de l'Eau, à hauteur de 50 %, et par le Conseil Départemental pour 20 %.

Il convient de solliciter l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental pour une aide financière au taux maximum.

Le Conseil Municipal doit :

- se prononcer sur la proposition du Pouvoir Adjudicateur, de retenir le bureau d'études I.R.H. pour un montant des prestations de 22 700 € HT (tranche ferme) ;
- autoriser le Maire à solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental au meilleur taux ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle l'objectif de cette étude de faisabilité :

- * la réhabilitation de la station avec éventuellement une nouvelle canalisation recevant les effluents du centre touristique, sont prévus dans le dossier de consultation ;
- * ce raccordement optionnel complète ceux de Poligny et de Tourmont à la station d'épuration ;
- * l'étude de faisabilité va permettre de définir les caractéristiques de cette canalisation ;
- * elle recensera, également, les différents modes de traitement des effluents arrivant à la station.

Monsieur le Maire remercie les services de la ville et le concours du Conseil Départemental pour l'élaboration du cahier des charges de cette étude.

Une consultation a été lancée, avec l'appui technique du Service d'Assistance Technique du Département : 4 bureaux d'études ont répondu.

Il est proposé de retenir le cabinet IRH pour un montant de prestations de 22 700 € HT.

L'étude concernera la faisabilité de l'ensemble du traitement et l'on décidera soit une restructuration de la station, soit une nouvelle construction de station.

L'Agence de l'Eau devrait subventionner cette étude à hauteur de 50 % et le Département à hauteur de 20 %.

L'étude, qui sera réalisée courant juin, permettra de préciser le coût de fonctionnement futur avec le pôle touristique.

IRH est un bureau d'études basé à DOLE.

Le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Comté de Grimont ont déjà travaillé

avec ce bureau d'études et reconnaissent la qualité de ses prestations.

Cette étude permettra d'apporter les éléments complémentaires et nécessaires au Plan Local d'Urbanisme grenellisé, pour toutes les nouvelles zones urbanisables.

Le Cabinet a les compétences techniques nécessaires.

Le Conseil sera informé des résultats de l'étude.

Cette étude est le préliminaire à une consultation éventuelle d'un Maître d'Œuvre, afin de poursuivre le projet.

Monsieur GUILLOT précise que son intervention ne remet pas en cause la décision de la CAO et le Bureau d'Études choisi mais la décision même de faire un appel à concurrence.

C'est la canalisation qui doit recueillir les effluents de la zone touristique et l'intégration dans l'étude, de ce projet dont on ne sait pas s'il verra le jour, qui sont mis en cause. D'après lui, l'étude de faisabilité fait partie d'une étude nécessaire à la réalisation de « Center Parcs », donc ce sont les constructeurs du "Center Parcs" qui doivent payer.

Monsieur GUILLOT fait la lecture des paragraphes situés en pages 34 et 37 issus du rapport du débat public sur « Center Parcs » qui eut lieu en septembre 2015.

Le rapport signale les carences du réseau d'eau potable ainsi que les difficultés du réseau de l'assainissement liées à la programmation du projet.

Une participation de la Communauté de Communes du Comté de Grimont avait été envisagée et inscrite dans le rapport.

Voulant intervenir et devant les difficultés de prise de parole rencontrées, Monsieur le Maire rappelle qu'il est le maître des débats.

Il précise que cette étude est nécessaire et qu'elle sera subventionnée à hauteur de 70 %, dont 50 % par l'Agence de l'Eau et 20 % par le Département et que la ville a de la chance de se voir attribuer ces subventions, il ne reste que 6 000 € à la charge de la ville.

Il y a un projet touristique, c'est la responsabilité des élus d'avoir les éléments pour répondre à ce projet et décider.

L'étude permettra de :

- 1) - connaître les différents coûts de la restructuration de la station, qui est en fin de vie. Cela relève de la responsabilité de la commune de réhabiliter la station.
- 2) - répondre à la nécessité d'apporter les éléments de viabilisation, tels que l'eau, l'assainissement et l'accès, dans le cadre de la création d'une zone à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (même si le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes est prévu par la Loi NOTRe).
- 3) - connaître le coût du réseau devant recevoir les effluents du projet touristique.

Monsieur GUILLOT demande à nouveau la parole.

Il entend faire valoir des arguments tous aussi respectables. Il précise qu'il ne remet pas en cause la responsabilité du Conseil Municipal et du Maire, mais le débat public fait apparaître que la recherche des solutions pour l'eau et l'assainissement appartient à Pierre et Vacances, donc c'est à eux de payer cette étude. C'est 22 000 € dépensés pour un projet qui ne se fera peut être pas.

Monsieur le Maire reprenant la parole précise que les subventions sont attribuées à la Commune, dans le cas d'une étude de raccordement.

Le centre touristique représente une recette complémentaire d'environ 150 à 200 000 € par an en fourchette basse, pour le budget assainissement de la commune. La ville ne sera pas perdante, l'argent injecté sera rapidement récupéré. Faire payer cette étude à Pierre et Vacances signifierait que la ville se fait payer une étude par des fonds privés.

Le budget de la ville est regardé, avec attention, et le Maire sera très vigilant.

Monsieur le Maire conçoit le débat sur ce projet touristique, certes, mais il faut faire en sorte que cela soit positif.

Monsieur GUILLOT souligne que dans le premier Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, il n'est pas précisé ce besoin d'études pour la station d'épuration.

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau Plan d'Aménagement et de Développement Durable, en fonction des modifications de la Loi, doit être grenellisé dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme et doit déterminer les flux d'assainissement. Cela aurait été la même chose si l'on prévoyait une zone industrielle ou un lotissement.

Dans l'hypothèse de la contestation du Plan Local d'Urbanisme par voie de recours et malgré d'éventuelles oppositions sur le projet, le Plan Local d'Urbanisme sera applicable, dans l'attente d'un jugement car un recours en droit administratif n'est pas suspensif.

Monsieur GUILLOT entend bien qu'il faille refaire la station d'épuration mais demande si la délibération, avec la nécessité de lancer l'étude pour le Plan Local d'Urbanisme et le projet pour le parc touristique, nécessite de faire un Conseil Municipal pendant les vacances scolaires.

Monsieur le Maire répond que l'on a besoin d'un outil d'urbanisme, qu'il faut avancer car on ne va pas risquer de bloquer la réalisation de grands projets comme la construction de la maison du comté du fait de l'absence de PLU.

Après cette dernière intervention, Monsieur le Maire met au vote le choix du cabinet IRH, pour la réalisation d'une étude de faisabilité, concernant la réhabilitation de la station et la prise en charge des effluents de la zone touristique : **21 voix pour, 2 voix contre : adopté à la majorité des voix.**

3 - Convention de transfert de voirie pour le lotissement "les Bubles"

Dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement "aux Bubles", par trois personnes morales privées, sur des terrains de la Communauté de Communes du Comté de Grimont, d'une superficie d'environ 1 ha, une convention de transfert de la future voirie est nécessaire pour la transaction.



La convention précise les caractéristiques techniques de la voirie, des réseaux d'assainissement, d'éclairage public que les aménageurs devront respecter.

Le Conseil Municipal doit :

- se prononcer sur l'objectif de la convention et ses modalités ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Zone industrielle de Poligny

Lieu-dit « Aux Bubles »

Maîtres d'ouvrages : SCI Les Bulles / SCI Espace Grimont

sur Commune de Poligny

**CONVENTION DE TRANSFERT DE LA TOTALITE DES VOIES ET ESPACES
COMMUNS DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE POLIGNY**

Article R*431-24 du Code de l'Urbanisme

Modifié par Décret n°2012-274 du 28 février 2012 - art. 4

« Lorsque les travaux projetés portent sur la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette comprenant une ou plusieurs unités foncières contiguës, doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, le dossier présenté à l'appui de la demande est complété par un plan de division et, lorsque des voies ou espaces communs sont prévus, le projet de constitution d'une association syndicale des acquéreurs à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien de ces voies et espaces communs à moins que l'ensemble soit soumis au statut de la copropriété ou que le demandeur justifie de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés. »

EXPOSE :

La SCI Les Bulles, la SCI Espace Grimont et M. Xavier Locatelli ont déposé un permis de construire valant division selon la procédure réglementée par l'article R 431-24 du Code de l'Urbanisme. Pour accéder à leurs propriétés la SCI les Bulles et la SCI Espace Grimont aménageront ensemble et selon des modalités prévues conventionnellement une voirie commune. La propriété de M. Xavier Locatelli n'est pas concernée par cette voirie, car l'accès à l'espace public se fait directement sur la rue Claude Nicolas Ledoux.

La réunion de concertation entre les parties préalable à l'élaboration du dossier de demande de permis de construire, a conduit à considérer qu'il convenait d'envisager le transfert de la totalité des équipements communs à l'unité foncière considérée dans le domaine public de la commune de Poligny.

PROCEDURE :

La procédure retenue sera :

1. Cession par acte notarié pour l'euro symbolique, de l'emprise des équipements publics, et incorporation au domaine public communal selon les dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

CONVENTION :

Entre :

2. Monsieur Dominique BONNET, Maire de la commune de Poligny, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2016.

Et les aménageurs :

3. La SCI Les bulles représentée par ses gérants Eric et Jérôme Vichet demeurant xxxx.
4. La SCI Espace Grimont représentée par son gérant Grégory Macle demeurant xxxx.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet le transfert, dans le domaine public de la Commune, de la totalité des équipements communs et voirie à l'achèvement des travaux au lieu-dit « Aux Bubles », parcelles n° 366p 250p 248p section ZI, tels qu'ils seront définis dans l'arrêté qui autorisera le permis de construire.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE :

Les aménageurs SCI Les Bulles et SCI Espace Grimont assureront la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX :

Les aménageurs s'engagent à faire réaliser les travaux définis dans l'arrêté de permis de construire dans le respect des règles de l'art et des prescriptions techniques ci-dessous détaillées :

- eau potable : la pose du réseau sera validée par la Sogedo, délégataire de service public pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux Arbois-Poligny.
- assainissement collectif (eaux usées) : Tuyaux PVC série CR8, diamètre 160. Il sera à prévoir la vérification par caméras et l'étanchéité des canalisations. Un regard de branchement sera disposé en limite de propriété et le raccordement sera réalisé sur le réseau unitaire de la rue Claude Nicolas Ledoux (diamètre 400 en béton) par l'intermédiaire d'un regard de visite.
- eaux pluviales : Tuyaux PVC série CR8, diamètre 200, Il sera à prévoir la vérification par caméras et l'étanchéité des canalisations. Un regard de branchement sera disposé en limite de propriété. Ce regard et les regards à grille, à cloche, pour évacuation des eaux de ruissellement seront raccordés sur le réseau unitaire de la rue Claude Nicolas Ledoux (diamètre 400 en béton) par l'intermédiaire d'un regard de visite.
- voirie et fondations : largeur de 5 m, minimum. Il sera à mettre en oeuvre une place de retournement pour collecte des ordures ménagères et véhicules incendie. Des bordures P2 seront implantées pour délimiter l'enrobé. La structure sera celle prévue pour la circulation de Poids Lourds avec enrobé dosé à 130 kg/m² minimum. Il sera à prévoir des essais de plaque.
- gaz : la pose du réseau sera validée par GRDF, concessionnaire.
- électricité : la pose du réseau enterré sera validée par ERDF, concessionnaire.
- éclairage public : le luminaire à mettre en place est la lanterne "MOANA" de chez Eclatec sur mât de 7 m, équipée d'une lampe SHP 70 W. L'interdistance sera d'environ 24 ml, soit 5 points lumineux.

- télécoms : la pose du réseau enterré sera validée par Orange, concessionnaire.

- coffrets : tous les coffrets et regards individuels seront disposés au droit de chaque propriété en limite de la voirie commune.

Dès le début des travaux, les aménageurs communiqueront à Monsieur le Maire de Poligny ou son représentant les dates et heures des réunions de chantier, et lui adresseront tous les comptes-rendus consécutifs à ces réunions.

Monsieur le Maire de Poligny ou son représentant sera convié à assister à la réception des travaux, en présence des aménageurs, du Maître d'œuvre, et des Entreprises titulaires des marchés privés de travaux.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE TRANSFERT :

La commune de Poligny s'engage, en ce qui la concerne, à transférer dans son domaine public, les terrains et équipements communs définis à l'article 1.

ARTICLE 5 – DELAIS :

La commune, signataire de la présente convention, s'engage irrévocablement à assurer la gestion et l'entretien des équipements communs définis à l'article 1, au plus tard au jour de la délivrance de la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

L'ensemble des formalités nécessaire à la régularisation du transfert devra être réalisé dans les 6 mois suivant la délivrance de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

ARTICLE 6 – ASSURANCES :

Les aménageurs s'engagent à remettre à Monsieur le Maire de Poligny ou son représentant les références des différents contrats d'assurance souscrits par eux-mêmes et par les entreprises titulaires des marchés.

ARTICLE 7 – FRAIS D'ACTE ET DE PLAN :

Le lotisseur s'engage à fournir, en deux exemplaires "papier" et un exemplaire sous format informatique (DXF ou DWG), les plans de récolement de la voirie, des réseaux enterrés et du réseau d'éclairage public.

Il est précisé que l'acte de réitération portant transfert de propriété des aménageurs à la Commune de Poligny se fera par acte notarié.

ARTICLE 8 – ANNEXES :

Est annexée à la présente convention la délibération du Conseil Municipal acceptant le transfert.

ARTICLE 9 – CONTESTATIONS – LITIGES :

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu pour sa validité, son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront résolus par un Tribunal arbitral composé de :

5. Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires de France ou son représentant,
6. Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction compétente,
7. Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts ou son représentant.

En cas de difficultés, du fait de l'une des parties, ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, il sera procédé à la désignation des arbitres par le Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier.

Les arbitres ne seront pas tenus d'observer les règles de droit ; ils agiront comme amiables compositeurs et statueront en premier ressort, les parties se réservant la faculté d'interjeter l'appel de la sentence rendue. Dans tous les cas, les arbitres prononceront l'exécution provisoire de la sentence rendue. La partie qui, par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Le Tribunal arbitral saisi du litige fixera, en premier ressort, l'affectation et le montant des frais résultant de son intervention.

ARTICLE 10- APPROBATION :

La présente convention, comportant cinq pages, établie en autant d'exemplaires originaux que de parties concernées, a été approuvée et paraphée, avec en dernière page la mention manuscrite « Lue et approuvée », précédant les signatures.

Le Maire de Poligny

Les aménageurs

Dominique BONNET

La Communauté de Communes investit "aux Bubles", à l'arrière de COLRYUT et afin d'accélérer la procédure et pour éviter le permis d'aménager, les entreprises réalisent eux-même les travaux.

C'est donc les entreprises qui remettront la voirie et ses réseaux à la commune, une fois, ceux-ci achevés. Cette procédure permet un gain de temps considérable par rapport au permis d'aménager qui aurait pris 3 ans.

Ce dossier a déjà été débattu en Conseil Communautaire.

Les éléments techniques sont précisés dans la convention, signale Monsieur le Maire, en réponse à Monsieur GUILLOT, qui s'interroge.

Monsieur le Maire informe que l'activité des entreprises concerne :

- pour l'une, l'assainissement non collectif ;
- pour l'autre, l'électricité.

Monsieur le Maire met au vote : adopté à l'unanimité des voix.

4 - Convention de transfert de voirie, avec la Communauté de Communes, pour l'aménagement de Velours 3

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Velours 3", par la Communauté de Communes du Comté de Grimont, une convention de transfert de la future voirie à la Commune de Poligny, qui en a la compétence, est nécessaire.

La convention précise les caractéristiques techniques de la voirie, des réseaux d'assainissement, d'éclairage public que l'aménageur devra respecter.

Lotissement « Velours 3 »

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Comté de Grimont

sur Commune de Poligny

<p align="center">CONVENTION DE TRANSFERT DE LA TOTALITE DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE POLIGNY</p>
--

Article R.315-7 du Code de l'Urbanisme

« Les dispositions de l'article R. 315-6 ne sont pas applicables si le nombre de lots destinés à l'implantation des bâtiments n'étant pas supérieur à cinq, le lotisseur s'engage à ce que les équipements communs soient attribués en propriété divise ou indivise aux acquéreurs de lots.

Il en est de même si le lotisseur justifie de la conclusion avec une personne morale de droit public d'une convention prévoyant le transfert dans le domaine de cette personne morale de la totalité des équipements communs une fois les travaux achevés. »

EXPOSE :

La Communauté de communes du Comté de Grimont, représentée par son Président, a déposé en Mairie de Poligny une demande de Permis d'aménager.

La réunion de concertation entre les parties préalable à l'élaboration du dossier de demande de permis d'aménager, a conduit à considérer qu'il convenait d'envisager le transfert de la totalité des équipements communs du lotissement dans le domaine public de la commune de Poligny.

PROCEDURE :

La procédure retenue sera :

- Cession par acte authentique administratif pour l'euro symbolique, de l'emprise des équipements publics, et incorporation au domaine public communal selon les dispositions des articles R.141-4 à R.141-11 du Code de la Voirie Routière.

CONVENTION :

Entre :

- Monsieur Dominique BONNET, Maire de la commune de Poligny, autorisé par délibération du Conseil Municipal du : xxx.

Et :

- L'aménageur, la Communauté de communes du Comté de Grimont, représentée par son Président autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2014.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet le transfert, dans le domaine public de la Commune, de la totalité des équipements communs et voirie à l'achèvement du lotissement, tels qu'ils seront définis dans l'arrêté qui autorisera le lotissement.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'ŒUVRE :

Le lotisseur assurera la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX :

Le lotisseur s'engage à faire réaliser les travaux définis dans l'arrêté d'autorisation de lotir et dans ses annexes, notamment le programme des travaux, dans le respect des règles de l'art, et des prescriptions techniques édictées par les services concernés qu'il a par ailleurs acceptées.

Le lotisseur informera la Commune des entreprises pressenties pour l'exécution des travaux.

Dès le début des travaux, le lotisseur communiquera à Monsieur le Maire de Poligny ou son représentant les dates et heures des réunions de chantier, et lui adressera tous les comptes-rendus consécutifs à ces réunions.

Préalablement à la demande de délivrance du certificat prévu à l'article R.315-36c du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire de Poligny ou son représentant sera convié à assister à la réception des travaux, en présence du Lotisseur, du Maître d'œuvre, et des Entreprises titulaires des marchés privés de travaux.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE TRANSFERT :

La commune de Poligny s'engage, en ce qui la concerne, à transférer dans son domaine, les terrains et équipements communs définis à l'article 1.

ARTICLE 4 – DELAIS :

La commune, signataire de la présente convention, s'engage irrévocablement à assurer la gestion et l'entretien des équipements communs du lotissement, définis à l'article 1, au plus tard au jour de la délivrance du dernier certificat prévu à l'article R.315-56c du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble des formalités nécessaire à la régularisation du transfert devra être réalisé dans les 6 mois suivant la délivrance dudit certificat.

Le lotisseur s'engage à prendre toutes les dispositions pour terminer les travaux et demander la délivrance desdits certificats, au plus tôt, par exemple, après l'édification de constructions sur au moins trois quarts des lots, et au plus tard dans le respect des délais de l'arrêté d'autorisation de lotir. Ces délais sont par ailleurs limités par les dispositions de l'article R.315-30 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 – SUBROGATION :

Les actions pouvant être engagées en vertu de la qualité de vendeur du lotisseur, à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre de ses loueurs d'ouvrages, ne pourront être exercées que par la commune, que celle-ci soit ou non propriétaire des équipements définis à l'article 1.

A cet effet, la commune est dès à présent subrogée par le lotisseur dans tous ses droits et actions à l'encontre des loueurs d'ouvrages.

ARTICLE 7 – ASSURANCES :

Le lotisseur s'engage à remettre à M. le Maire de Poligny ou son représentant les références des différents contrats d'assurance souscrits par lui-même et par les entreprises titulaires des marchés.

ARTICLE 8 – FRAIS D'ACTE ET DE PLAN :

Le lotisseur s'engage à fournir en quatre exemplaires :

- Les documents prévus à l'article R.141-6 du Code de la Voirie Routière ;
- Les plans de récolement des réseaux enterrés ;

La collectivité s'engage à prendre en charge tous les frais d'acte et de mutation correspondants au transfert des équipements dans le domaine de la commune.

Il est précisé que l'acte de réitération portant transfert de propriété de la Communauté de communes du Comté de Grimont à la Commune de Poligny se fera par acte administratif.

ARTICLE 9 – ANNEXES :

Sont annexés à la présente convention :

- 1 – La délibération du Conseil Municipal acceptant le transfert.
- 2 – La délibération du Conseil Communautaire autorisant le transfert.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS – LITIGES :

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu pour sa validité, son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront résolus par un Tribunal arbitral composé de :

- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires de France ou son représentant,
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction compétente,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts ou son représentant.

En cas de difficultés, du fait de l'une des parties, ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, il sera procédé à la désignation des arbitres par le Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier.

Les arbitres ne seront pas tenus d'observer les règles de droit ; ils agiront comme amiables compositeurs et statueront en premier ressort, les parties se réservant la faculté d'interjeter l'appel de la sentence rendue. Dans tous les cas, les arbitres prononceront l'exécution provisoire de la sentence rendue. La partie qui, par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Le Tribunal arbitral saisi du litige fixera, en premier ressort, l'affectation et le montant des frais résultant de son intervention.

ARTICLE 11- APPROBATION :

La présente convention, comportant six pages, établie en autant d'exemplaires originaux que de parties concernées, a été approuvée et paraphée, avec en dernière page la mention manuscrite « Lue et approuvée », précédent les signatures.

Le Maire de Poligny

Le Lotisseur, le Président de la Communauté

de communes du Comté de Grimont

Dominique BONNET

Jean-François GAILLARD

Le Conseil Municipal doit :

- se prononcer sur l'objectif de la convention et ses modalités ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Même procédure que précédemment avec une Maîtrise d'Ouvrage « Communauté de Communes ».

Monsieur le Maire rappelle que des investissements ont été réalisés en "Velours 1, 2 et 3". « Velours 3 » représente plus de 4 ha d'aménagement réalisés par la communauté de communes.

La Communauté de Communes n'ayant pas la compétence "voirie", elle doit la rétrocéder à la commune. Même si, dans les prochaines années, la Communautés de Communes prendra cette compétence.

Monsieur le Maire met au vote : adopté à l'unanimité des voix.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la tenue d'une réunion sur l'Ereu, pour poursuivre les travaux déjà engagés par certains propriétaires.

La séance est levée à 19h07.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,


Dominique BONNET



Marie-Madeleine SOUDAGNE

